

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr.
GENERALE

CERD/C/299/Add.2 29 avril 1996

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Quatorzièmes rapports périodiques que les Etats parties doivent présenter en 1996

Additif

SWAZILAND */

[1er mars 1996]

I. INFORMATIONS D'ORDRE GENERAL

- 1. Le Royaume du Swaziland est, avec une superficie d'un peu plus de $17\,000~\rm km^2$, le pays le plus petit de l'hémisphère austral. Il est bordé par le Mozambique à l'est et l'Afrique du Sud au nord, à l'ouest et au sud.
- 2. Ses habitants sont des descendants des Ngunis, qui avaient émigré d'Afrique centrale il y a plusieurs siècles et qui ont fini, au milieu du XVIIIe siècle, par s'installer dans ce qui est aujourd'hui le Swaziland. D'après les derniers chiffres disponibles, obtenus de projections établies à partir du recensement de 1986, le pays compte environ 851 000 habitants, dont 90 % sont des Swazis, 8 % des Zoulous et des Tongas et 2 % des Européens.

^{*/} Le présent document contient, regroupés, les quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques qui devaient être présentés le 6 mai 1976, 1978, 1980, 1982, 1984, 1986, 1988, 1990, 1992, 1994 et 1996, respectivement. Pour le troisième rapport périodique du Swaziland et les comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles le Comité l'a examiné, voir les documents CERD/C/R.70/Add.18 et CERD/C/SR.205 et SR.921.

Le Swaziland est à prédominance chrétienne, 60 % de sa population étant chrétienne et les 40 % restants appartenant à des religions africaines traditionnelles.

- 3. Le Swaziland est une monarchie depuis que les Ngunis sont arrivés sur le territoire. Le monarque actuel, le Roi Mswati III, est monté sur le trône en 1986, à l'âge de 18 ans, succédant à son père, le Roi Sobhuza II. Le Swaziland est un ancien protectorat britannique et a conservé ce statut jusqu'à son indépendance, en 1968. Même après l'indépendance, la monarchie demeure fermement établie, qui favorise la stabilité et la paix dans le pays, tout en protégeant le patrimoine culturel à mesure que le Swaziland se développe.
- 4. La Constitution qui a régi le Swaziland jusqu'en 1973 s'inspirait du modèle de Westminster. Elle a été abolie et remplacée par un régime destiné à faciliter la pratique de formes de gouvernement à la fois occidentales et traditionnelles. Cette structure, qui englobe le système dénommé <u>Tinkhundla</u>, prévoit que les citoyens élisent parmi plusieurs candidats, par circonscription, leurs représentants au Parlement. Le pouvoir exécutif est exercé par le Roi, qui délègue ses pouvoirs autant que de besoin et consulte le gouvernement, à la tête duquel se trouve un premier ministre, et les deux chambres du Parlement. Ce sont là des éléments des formes occidentales de gouvernement.
- 5. Le système juridique swazi est un système duel, qui repose à la fois sur les tribunaux nationaux swazis traditionnels et les tribunaux constitutionnels. Ces derniers appliquent le droit romain-néerlandais et comprennent une haute cour, plusieurs tribunaux de première instance et un conseil des prud'hommes. Ils sont placés sous l'autorité d'un président, dont relèvent juges et magistrats.
- 6. Il est à noter que les tribunaux constitutionnels statuent en dernier ressort en cas de conflit entre les deux systèmes juridiques.
 - II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ARTICLES 2 A 7 DE LA CONVENTION
- 7. La loi No 6 de 1962 intitulée "The Race Relations Act" a été édictée pour empêcher et décourager quiconque de commettre quelque acte de discrimination que ce soit contre d'autres groupes de personnes en raison uniquement de leur race ou de leur couleur. Son article 3 dispose que "Pendant les heures où l'un quelconque des établissements stipulés est ouvert aux fins de toute transaction exécutée sur place, l'exploitant dudit établissement ne pourra pratiquer aucune discrimination raciale dans ledit établissement, ni faire ou laisser pratiquer aucune discrimination raciale par l'un quelconque de ses employés ou de ses représentants". La loi stipule que les plaintes pour violation de cette disposition sont déposées par écrit auprès du Commissaire de district ou de l'administrateur régional.
- 8. Le paragraphe 3 de l'article 4 prévoit que l'autorité susmentionnée signifiera une copie de la plainte au défendeur et organisera une réunion de réconciliation entre les parties. En cas d'échec de la réconciliation,

le Commissaire de district ou l'administrateur régional remet un certificat exposant dans le détail la nature de la plainte et indiquant que les efforts de réconciliation ont échoué. Après avoir reçu ledit certificat, le tribunal doit examiner le dossier complet de l'affaire ayant donné lieu à la plainte complémentaire et, après avoir pris connaissance de tous éléments de preuve supplémentaires que lui-même ou les parties jugent nécessaires et s'il estime que le défendeur a contrevenu aux dispositions de l'article 3, il peut soit adresser un avertissement, soit imposer une amende n'excédant pas 100 émalangeni s'il s'agit d'une première infraction. Les récidivistes peuvent être passibles ou d'un avertissement ou d'une amende n'excédant pas 200 émalangeni.

- 9. Le tribunal a en outre le pouvoir d'apposer son approbation écrite sur toute licence détenue par le défendeur et notifier par écrit l'autorité compétente chargée de l'octroi des licences du fait et de la date de ladite approbation. Si un tribunal impose une amende au défendeur et si ce dernier ne la paie pas dans les délais prescrits par le tribunal, sa décision peut être exécutée comme s'il s'agissait d'un jugement civil rendu par lui en faveur du gouvernement. Le défendeur a le droit de faire appel devant la Haute Cour d'une décision d'un tribunal, et la décision de la Haute Cour en appel est définitive.
- 10. L'article 12 définit par ailleurs les infractions relatives aux établissements stipulés. Il dispose que :

"Est coupable d'une infraction et passible d'une amende n'excédant pas 200 émalangeni ou d'une peine de prison n'excédant pas un an, ou des deux, toute personne qui :

- a) se comporte dans l'un quelconque des établissements stipulés d'une manière insultante, provocante ou offensante envers toute personne de race ou de couleur différente; ou
- b) incite ou tente d'inciter toute autre personne à agir de ladite façon."

Les infractions de ce type étaient courantes dans les années qui ont suivi l'indépendance, alors que les Européens lançaient des insultes raciales à l'encontre des Africains. Les tribunaux ont réglé ces incidents de telle sorte qu'il y a été mis totalement fin. Cette loi a marqué la disparition de la discrimination fondée sur la race ou la couleur au Swaziland. Il est à noter que le gouvernement a depuis décidé d'apporter quelques modifications à ce texte de loi, compte tenu des nouvelles formes que la discrimination revêt et des dispositions pertinentes de la Convention.

11. Il existe d'autres textes législatifs complémentaires, comme la loi de 1980 sur l'emploi, qui renferme une disposition sur la discrimination en matière d'emploi. Son article 29 est libellé comme suit :

"Nul employeur, dans le cadre d'un contrat de travail conclu entre lui et un employé, ne pratiquera de discrimination à l'encontre de qui que ce soit ou entre employés pour des motifs de race, couleur, religion, situation matrimoniale, sexe, origine nationale, extraction tribale ou clanique, affiliation politique ou situation sociale."

Ces dispositions sont conformes non seulement à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à certains égards, mais aussi à la Convention (No 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession de l'Organisation internationale du Travail. Elle interdit sans ambiguïté toute discrimination sur le lieu de travail.

- 12. De même, la loi sur la citoyenneté de 1992 a modifié la loi de 1982, dont d'aucuns prétendaient qu'elle avait certains aspects discriminatoires. La loi de 1992 prend ainsi en compte les préoccupations des intéressés. L'article 4 de la loi de 1982 définissait comme suit : les "citoyens de naissance" : "Toute personne née avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi au Swaziland ou dans un autre pays est un citoyen du Swaziland si, selon le droit coutumier, elle appartient de naissance, à une communauté swazie subsistant à l'intérieur du Royaume du Swaziland". L'article correspondant de la loi de 1992, à savoir l'article 4, dispose que : "Toute personne née avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi au Swaziland ou dans un autre pays est citoyen du Swaziland si, de naissance, elle compte un ancêtre citoyen du Swaziland".
- 13. La nouvelle loi sur la citoyenneté, adoptée en novembre 1992, a levé toute ambiguïté quant à la notion de citoyenneté swazie et permis à des personnes qui ne sont pas des Swazis de souche de bénéficier de certains avantages, par exemple, l'obtention d'un passeport et d'un certificat de citoyenneté. Le pays accueille aujourd'hui environ 7 000 Swazis de souche venus de l'ancien homeland du KwaZulu en Afrique du Sud, qui bénéficient pratiquement du même traitement que les Swazis autochtones.
- 14. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ainsi que les diverses organisations non gouvernementales concernées considèrent que le Swaziland traite bien les réfugiés. En grande partie sous les auspices du HCR, plus de 35 000 réfugiés Mozambicains étaient retournés chez eux à la fin de l'année 1994, et plusieurs centaines de réfugiés ont été immatriculés au Swaziland.
- 15. <u>Le droit d'association</u> La loi de 1980 sur les relations professionnelles consacre le droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats librement. Elle permet aux travailleurs de tous les secteurs de l'activité économique, y compris ceux du secteur public, de s'affilier à des syndicats. Les syndicats fonctionnent indépendamment de tout contrôle gouvernemental ou politique. Le principal syndicat du Swaziland est la Swaziland Federation of Trade Union (SFTU) (Fédération swazie des syndicats). La Swaziland Federation of Labour (Fédération swazie du travail), organisation dissidente de la SFTU, a été reconnue par le gouvernement en 1994.

- 16. Le gouvernement a pris les mesures voulues pour ratifier le Protocole relatif au statut des réfugiés, la Convention sur les droits politiques de la femme, la Convention sur la nationalité de la femme mariée et la Convention relative aux droits de l'enfant.
- 17. Sa Majesté le Roi Mswati III, en ouvrant la session du Parlement, a souligné qu'un comité serait créé sous peu, chargé d'élaborer la Constitution du pays, compte dûment tenu de tous les aspects de la Convention qui ne sont pas repris dans les textes de loi actuellement en vigueur.
